

DÉLIBÉRATION N° 2016-23 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Mise en place de « l'indemnité kilométrique vélo »**

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment son article 1 ;

Vu la note de gestion MEEM-MLHD du 24 octobre 2016 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo ;

Article 1

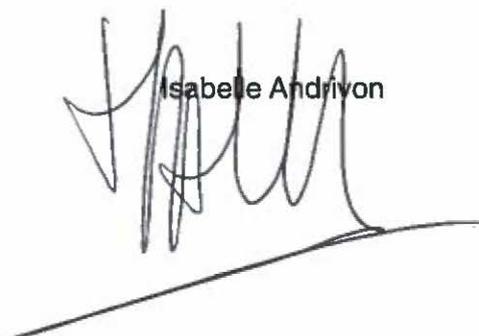
Le conseil d'administration autorise le directeur général à mettre en place à titre expérimental le dispositif de prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo, selon les dispositions fixées par la note de gestion du 24 octobre 2016 susvisée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris, le 30 novembre 2016

La vice-présidente du conseil d'administration



Isabelle Andrivon